

**Procédure d'affectation
dérogatoire en 2^{ème}
cycle des études de
santé,
ETUDIANTS
DIPLOMES EUROPEENS**

Procédure d'affectation dérogatoire en 2^{ème} cycle des études de santé **étudiants diplômés européens**

Des étudiants justifiant de grades, titres ou diplômes validés dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE, en Suisse ou en Andorre et permettant d'attester de l'acquisition de compétences et connaissances comparables à celles acquises en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique en France peuvent être admis à poursuivre leurs études en deuxième cycle de ces mêmes formations en France sur décision du président de l'université d'accueil après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de la structure de formation en maïeutique ou de la composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4.

Seules les personnes ayant le statut d'étudiant peuvent déposer une demande.

L'année d'étude ou le diplôme permettant d'attester de connaissances et compétences comparables à celles acquises en 1^{er} cycle des études de santé en France, doivent être validés au moment du dépôt de la demande d'admission. A défaut seuls les étudiants en mesure de fournir une attestation précisant qu'ils sont susceptibles de valider avant le 30 juin 2025 pourront déposer un dossier de candidature. Dans ce cas si l'année d'étude n'est finalement pas validée au 30 juin, la candidature serait considérée comme irrecevable à posteriori et l'éventuelle admission serait annulée.

Attention tous les grades titres ou diplômes européens ne sont pas éligibles au dispositif⁽¹⁾. Se référer au tableau ci-dessous.

Procédure d'affectation dérogatoire en 2^{ème} cycle des études de santé **étudiants diplômés européens**

Attention tous les grades titres ou diplômes européens ne sont pas éligibles au dispositif⁽¹⁾.

 Titre ou Diplôme	 Procédure	 Calendrier	 Lien vers la procédure
<p>grades titres ou diplômes validés en UE⁽²⁾, EEE⁽³⁾, Suisse ou Andorre attestant de l'acquisition de compétences et connaissances comparables à celles acquises en 1er cycle des études de santé⁽⁴⁾ en France</p>	<p>APOFLUXREO⁽⁵⁾ (demande de « laisser passer » préalable)</p> <p>Attention, il est impératif de vérifier l'ensemble des conditions pour candidater en consultant l'article R631-21-1 du code de l'éducation⁽¹⁾</p>	<p>Dépôt du dossier de candidature du 15 janvier au 15 mars 2025 Demande de « laisser passer » à partir du 20 janvier 2025</p>	<p>APOFLUXREO⁽⁵⁾</p> <p>https://apoflux-reorientation.u-bordeaux.fr/etudiant/</p> <p>Contact: Demande de laisser passer auprès de : scolarite.pass@u-bordeaux.fr</p>

Lexique



Procédure d'affectation dérogatoire en 2^{ème} cycle des études de santé **étudiants diplômés européens**

Lexique:

1) Procédure de demande d'affectation dérogatoire en 2^{ème} cycle étudiants européens : Cette procédure est régie par l'article R631-21-1 du code de l'éducation elle répond à une procédure particulière « *Des étudiants justifiant de grades, titres ou diplômes validés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou la Principauté d'Andorre et permettant d'attester de l'acquisition de compétences et connaissances comparables à celles acquises en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique en France peuvent être admis à poursuivre leurs études en deuxième cycle de ces mêmes formations en France sur décision du président de l'université d'accueil après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de la structure de formation en maïeutique ou de la composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4.*

Ces deux catégories d'admissions cumulées ne peuvent excéder un nombre d'étudiants supérieur à un pourcentage des admissions en première année de deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique fixé par arrêté des ministres en charges de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Attention : Selon votre nationalité, votre situation et la durée de votre séjour, vous devez peut-être obtenir un visa pour suivre vos études ou faire des recherches en France ou pour y revenir après l'obtention de votre diplôme. Renseignez vous sur le site de Campus France : <https://www.campusfrance.org/fr/visas-et-cartes-de-sejour>

Procédure d'affectation dérogatoire en 2^{ème} cycle des études de santé **étudiants diplômés européens**

Lexique:

2) Etats membres de l'Union Européenne (UE) : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Tchéquie.

3) Espace économique européen (EEE) : composé des 27 États membres de l'Union européenne (UE) et de trois pays des quatre pays de l'Association européenne de libre échange (AELE): Islande, Liechtenstein et Norvège (la Suisse ne fait pas partie de l'EEE).

4) Etudes de santé : médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie

5) APOFLUXREO : Attention la plateforme APOFLUXREO est un outil de dépôt de vœux. Il ne s'agit en aucun cas de votre inscription administrative définitive à l'université de Bordeaux.

Une demande de « laisser passer » préalable devra être demandée auprès des services de la scolarité de médecine 1^{er} et 2^{ème} cycle à partir du 20 janvier 2025. Contacter scolarite.pass@u-bordeaux.fr

Règlementation:

Article R631-21-1 du code de l'éducation: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039313460/2020-11-24/